

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 24 février 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 6 et 7 février 2012**

**2012 DU 88** - Création d'une servitude de passage pour une issue de secours dans un immeuble communal 162 rue du Faubourg Saint-Denis (10<sup>e</sup>).

**Mme Anne HIDALGO, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le bail emphytéotique entre la Ville de Paris et la RIVP du 14 octobre 2003 portant sur un volume dépendant d'un ensemble immobilier situé 162 rue du Faubourg Saint-Denis (10<sup>e</sup>) ;

Considérant le projet de la SCI Cofitem Dunkerque (groupe Cofitem/Cofimur) de reconversion d'un immeuble de bureaux situé 5 rue de Dunkerque (10<sup>ème</sup>) en auberge de jeunesse ;

Considérant que ce type d'établissement, classé ERP, nécessite la création d'une sortie de secours en fond de parcelle et l'établissement d'une servitude de passage piétons pour issue de secours débouchant sur la rue du Faubourg Saint-Denis au travers de la propriété communale sise 162 rue du Faubourg Saint-Denis, le long de la limite séparative du bâtiment ;

Vu l'avis de France Domaine du 17 octobre 2011 ;

Considérant l'accord de principe de la RIVP pour la constitution de cette servitude de passage dans l'immeuble dont elle est emphytéote ;

Considérant que le Conseil du Patrimoine, lors de la séance du 30 novembre 2011, a rendu un avis favorable à la constitution de cette servitude tant que l'immeuble sis 5 rue de Dunkerque abritera un établissement recevant du public ;

Vu le courrier en date du 13 décembre 2011 par lequel la SCI Cofitem Dunkerque a donné son accord pour fixer le montant de la constitution de la servitude de sortie de secours ;

Considérant que cette servitude ne sera constituée que lorsque la SCI Cofitem Dunkerque aura justifié de la continuité de cette servitude entre l'immeuble du 5 rue de Dunkerque et la propriété communale ;

Vu l'avis du Maire du 10<sup>ème</sup> arrondissement en date du 30 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 10<sup>ème</sup> arrondissement en date du 30 janvier 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à consentir une servitude de passage piétons pour issue de secours au profit de l'immeuble sis 5 rue de Dunkerque, grevant la propriété communale située 162 rue du Faubourg Saint-Denis (10<sup>e</sup>).

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec la RIVP en tant qu'emphythéote, dans le cadre du bail emphytéotique du 14 octobre 2003, et la SCI Cofitem Dunkerque –ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord du Maire de Paris-, l'acte authentique constatant la constitution de servitude.

Cette servitude devra être constituée dans l'année de la présente délibération.

La servitude est consentie exclusivement pour le temps où l'immeuble du 5 rue de Dunkerque abritera un établissement recevant du public.

Article 3 : La servitude ne sera constituée que pour autant que la SCI Cofitem Dunkerque aura justifié de la continuité de cette servitude entre l'immeuble du 5 rue de Dunkerque et la propriété communale.

Article 4 : La servitude de passage piétons pour issue de secours, visée à l'article 1, est consentie moyennant le versement par la SCI Cofitem Dunkerque –ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord du Maire de Paris- à la Ville de Paris d'une indemnité de 110.000 €.

Article 5 : La recette de 110.000 € sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 2088, mission 90006-99, activité 180, individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 6 : Les écritures d'ordre liées à cette servitude, relatives à la sortie des biens et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation des recettes réelles, en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192 et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99, activité n°180 et individualisation n°12V00092DU (exercices 2012 et/ou suivants).

Article 7 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu l'établissement de la servitude seront supportés par le bénéficiaire de cette servitude.